



Montreuil, le 20 septembre 2024

**Note
aux opérateurs**

Objet : DCN – Déploiement de DELTA IE - Mise à jour des agréments de DCN en un temps et demandes d'autorisations de déclaration simplifiée en cas de production ultérieure de documents.

Ref. : - BOD n° 7525 du 13/08/2024 « Déclaration simplifiée et déclarations complémentaires » ;
- Note cadre aux opérateurs concernant le DCN n° 16000498 du 3 mai 2016 ;
- Arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément de dédouanement centralisé national.

La présente note définit les modalités à mettre en œuvre par les opérateurs pour pouvoir continuer à procéder à des opérations de dédouanement avec report de production de documents en DCN, dans le cadre du déploiement de DELTA IE, volet import.

Dans le cadre de son agrément de DCN, un opérateur peut opter pour deux modalités déclaratives :

- soit le dépôt de déclarations standard en un temps (ne nécessitant pas d'autorisation) ;
- soit le dédouanement en deux temps dans le cadre d'une autorisation de déclaration simplifiée et après audit de certains critères OEA¹ le cas échéant.

Conformément à l'article 166 du CDU, les autorités douanières peuvent accepter le placement de marchandises sous un régime douanier, sur la base d'une déclaration qui omet une partie des documents d'accompagnement normalement exigés pour ce régime douanier.

Avec DELTA G et X, la production ultérieure de ces documents est sécurisée par la mise en place d'une garantie sur COD dite « soumission cautionnée D48 », procédure aujourd'hui valable pour une déclaration en un temps ou en deux temps.

1 Les dispositions réglementaires encadrant la déclaration simplifiée sont les articles 166 et 167 du code des douanes de l'Union (CDU), les articles 145, 146 et 147 du règlement délégué 2015/2446 du 28 juillet 2015 (AD) ainsi que l'article 224 du règlement d'exécution 2015/2447 du 24 novembre 2015 (AE)

Avec DELTA IE, le report de document est autorisé uniquement sur des déclarations en deux temps, conformément à l'article 166 § 2 du CDU. L'autorisation de déclaration simplifiée permet en effet à l'opérateur économique qui l'utilise, d'obtenir la mainlevée de ses marchandises en l'absence de certaines données ou de certains documents d'accompagnement requis à l'appui d'une déclaration en douane².

Cette contrainte réglementaire va nécessiter de **revoir tous les agréments de DCN en un temps pour les opérateurs procédant à des opérations de dédouanement avec report de production de documents, quand ce report est autorisé.**

Pour ce faire, l'opérateur titulaire d'un agrément de DCN avec dédouanement en un temps devra déposer une demande d'autorisation de déclaration simplifiée auprès du bureau de douane gestionnaire du DCN selon les modalités définies dans l'instruction relative à la déclaration simplifiée et déclarations complémentaires ci-dessus référencée.

Concomitamment, l'opérateur déposera une demande d'avenant à son agrément de DCN afin de modifier les modalités déclaratives (case 5 du formulaire de demande de dédouanement centralisé national).

Votre attention est appelée sur le fait que, pour des flux à l'importation, ces agréments de DCN doivent être mis à jour au mieux avant la mise en service de DELTA IE volet import et au plus tard au moment de la bascule de vos flux dans DELTA IE. Sans cela, le dédouanement des marchandises avec report de production des documents ne sera plus possible.

En revanche, les agréments de DCN dont les flux sont uniquement à l'exportation pourront être mis à jour, au plus tard, au moment de la mise en service de DELTA IE volet export.

Toute difficulté d'application devra être portée à l'attention du pôle action économique de la direction régionale à laquelle vous êtes rattachés ou du Service des grands comptes.

Le chef de bureau,

Michel BARON